Informations de base

1997/0124(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	CASSIDY Bryan M.D. (PPE)	21/05/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	KATIFORIS Giorgos (PSE)	03/07/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2072	1998-03-09
Affaires économiques et financières ECOFIN	2044	1997-11-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	2095	1998-05-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/04/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0071	Résumé
14/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

26/11/1997	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
26/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0380/1997	
17/12/1997	Débat en plénière		Résumé
09/03/1998	Publication de la position du Conseil	05169/2/1998	Résumé
02/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/05/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/06/1998	Signature de l'acte final		
22/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0124(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09853

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0380/1997 JO C 388 22.12.1997, p. 0003	26/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0630/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0104-0176	18/12/1997	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0229/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0015-0031	30/04/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05169/2/1998 JO C 135 30.04.1998, p. 0007	09/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0071 JO C 240 06.08.1997, p. 0010	16/04/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0090 JO C 118 17.04.1998, p. 0016	13/02/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0512	26/03/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1173/1997	29/10/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0031 JO L 204 21.07.1998, p. 0013	Résumé

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 09/03/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est en concordance avec les amendements proposés par le Parlement européen et avec la proposition modifiée de la Commission. Le dispositif de la directive tel qu'il figure dans la position commune est pratiquement inchangé par rapport à la proposition de la Commission. Les principales modifications visent à: - introduire un régime transitoire (jusqu'au 31/12/2006) pour les transactions sur produits de base en matière d'exigences de capital pour les établissements qui remplissent, à la satisfaction des autorités compétentes, une série de conditions; - reporter la date butoir pour la transposition de la directive, initialement fixée au 31/12/1997, à 24 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive.

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le CES accueille favorablement et approuve la proposition de la Commission et invite le Conseil et le Parlement à l'examiner au plus vite. Cela est nécessaire dans l'intérêt de la protection de la compétitivité des entreprises de l'Union européenne qui opèrent sur des marchés internationaux hautement concurrentiels; cette modification améliorera également le contrôle prudentiel des banques et des entreprises d'investissement, ce qui est de toute évidence souhaitable du point de vue de l'intérêt public et favorise la stabilité du système financier de l'UE tout en servant les intérêts de la clientèle des établissements financiers.

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 18/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bryan CASSIDY (PPE, RU), le Parlement européen a approuvé, avec des modifications, la proposition de directive. Le Parlement préconise notamment que, pour laisser aux entreprises d'investissement le temps de moderniser leurs systèmes de gestion des risques, les autorités compétentes peuvent, à certaines conditions, ne pas leur imposer jusqu'au 31/12/2006 les exigences de capital relatives aux produits de base prévues à l'annexe VII de la directive 93/6/CEE.

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 26/03/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission juge acceptable en tous points la position commune du Conseil. Celle-ci intègre tous les amendements du Parlement européen et complète la proposition initiale et la proposition modifiée de la Commission par des précisions utiles et des dispositions nouvelles qui traduisent l'évolution intervenue dans l'environnement réglementaire international depuis l'adoption de la proposition initiale de la Commision.

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 16/04/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition a pour objet de modifier la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit en ce qui concerne l'utilisation de modèles internes de gestion pour le calcul des risques de marché et l'inclusion de mesures visant à garantir la disponibilité des fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché liés aux opérations sur produits de base et sur instruments dérivés sur produits de base. CONTENU: la proposition s'inspire des travaux du comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui ont abouti à la publication, en janvier 1996, de l'"Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques du marché", introduisant dans l'accord sur les fonds propres de 1988 une méthode standardisée de mesure du risque de marché indentique à celle déjà adoptée dans la directive 93/6/CEE. Les modifications proposées visent à: - donner aux Etats membres la possibilité d'autoriser les établissements financiers à utiliser, sous réserve de conditions strictes, leurs propres modèles internes aux fins du calcul des exigences de capital relative au risque du marché et ce, pour mettre la législation communautaire en concordance avec les usages modernes; - introduire de nouvelles exigences de capital afin de mieux couvrir le risque de marché lié aux produits de base et aux instruments dérivés sur produits de base. Les nouvelles exigences proposées seront, en général, inférieures à celles qui résultent de l'application conjointe de la directive relative à un ratio de solvabilité et de la directive 93/6/CEE, qui doit être modifiée. La proposition de directive prévoit trois méthodes: - une approche simplifiée, imposant une exigence de capital forfaitaire très prudente, destinée à garantir que les établissements réglementés exerçant à titre accessoire ces activités risquées et complexes disposent d'un matelas de fonds propres confortable; - une approche basée sur le tableau des échéances qui constitue la réponse la mieux adaptée en termes de couverture en capital obligatoire. L'exigence en capital sera, en général, inférieure à celle qui résultera de la première méthode; - les modèles internes qui, à l'heure actuelle, ne sont pas encore assez développés pour tous les types d'instruments dérivés. En particulier, des techniques appropriées restent à élaborer pour les options, qui représentent une large part du négoce des instruments dérivés sur produits de base. La proposition vise délibérément à encourager le développement de ces techniques. A noter enfin que la proposition tient compte de la situation de certaines entreprises d'investissement dont l'activité principale consiste à négocier des produits de base et des instruments dérivés sur produits de base. Pour laisser à ces entreprises le temps d'adapter ou de moderniser leurs systèmes de gestion des risques en vue d'une utilisation des modèles internes, les Etats membres peuvent leur accorder une période de transition, pendant laquelle elles seront autorisées à appliquer d'autres coefficients, sous réserve de certaines conditions prudentielles et de transparence supplémentaires.

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune.

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 13/02/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La proposition modifiée de la Commission reprend les 10 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent à: - étendre les dispositions transitoires relatives à l'utilisation de coefficients d'écart de taux, "carry rates" et "outright rates" différents pour le calcul du risque sur produits de base jusqu'à la fin de l'année 2006 et ce, afin de laisser aux entreprises d'investissement le temps de moderniser leurs systèmes de gestion des risques; - préciser comment les contrôles ex post devraient être menés, notamment en ce qui concerne la fréquence desdits contrôles; - introduire de nouvelles conditions à l'utilisation de modèles internes à l'effet de calculer les exigences de capital pour le risque spécifique, ainsi que les modalités supplémentaires concernant le facteur de multiplication dans le cadre d'un risque spécifique; - préciser que les établissements dont les modèles ne satisfont pas aux conditions supplémentaires relatives au risque spécifique doivent continuer à calculer leurs exigences de capital pour risque spécifique conformément à l'annexe I de la directive de départ; - indiquer de façon plus détaillée comment les contrôles ex post doivent fonctionner en ce qui concerne le facteur complémentaire.

Établissements de crédit et entreprises d'investissement: adéquation des fonds propres (modif. direct. 93/6/CEE)

1997/0124(COD) - 22/06/1998 - Acte final

OBJECTIF: adapter la réglementation communautaire en matière d'adéquation des fonds propres à une évolution récente des règles prudentielles internationales. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/31/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. CONTENU: la directive a pour objet de modifier la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit en ce qui concerne l'utilisation de modèles internes de gestion des risques pour calculer les exigences de capital afférentes aux risques de marché et l'inclusion de mesures visant à garantir la disponibilité des fonds propres nécessaires à la couverture des risques de marché liés aux opérations sur produits de base et sur instruments dérivés sur produits de base. La directive vise en outre à actualiser et à adapter la directive 93/6/CEE pour tenir compte de l'évolution récente sur les marchés financiers ainsi qu'en matière de surveillance bancaire internationale. ENTREE EN VIGUEUR: 21/07/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 21/07/2000.